

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale :** États de l'Union au 1<sup>er</sup> janvier 1913, p. 1.

**Législation intérieure :** GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 26 juin 1912 concernant les dessins, p. 1. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi du 28 octobre 1911 améliorant les dispositions relatives à la délivrance des brevets et à l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique, p. 2.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance :** LETTRE D'ALLEMAGNE, p. 5. — LETTRE DE FRANCE (M. André Taillefer), p. 10.

**Jurisprudence :** ALLEMAGNE. Brevets, importance de la revendication, compétence du Bureau des brevets, p. 12. — AUTRICHE. Enregistrement international des marques de fabrique, jugements divers, p. 13.

**Nouvelles diverses :** ALLEMAGNE. Le cinématographe comme moyen de preuve dans les procès en matière de brevets, p. 15. — BRÉSIL. Admission des copies officielles des brevets français, p. 15.

**Statistique :** FRANCE. Statistique des brevets d'invention en 1910, p. 15.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

### ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1<sup>er</sup> janvier 1913

### UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	Ceylan.
AUTRICHE.	Nouvelle-Zélande.
HONGRIE.	Trinidad et Tobago.
Bosnie et Herzé- govine.	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
BRÉSIL.	MEXIQUE.
CUBA.	NORVÈGE.
DANEMARK et les îles Féroé.	PAYS-BAS.
DOMINICAINE (RÉP.).	Indes néerland. Surinam.
ESPAGNE.	Curacao.
ÉTATS-UNIS.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
FRANCE, Algérie, et colonies.	SERBIE.
GRANDE-BRETAGNE.	SUÈDE.
Féd. australienne.	SUISSE.
	TUNISIE.

### UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

### 1° Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	FRANCE, Algérie et colonies.
CUBA.	
ESPAGNE.	GRANDE-BRETAGNE.

PORTUGAL, avec les  
Açores et Madère. SUISSE.  
TUNISIE.

### 2° Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	ITALIE.
HONGRIE.	MEXIQUE.
Bosnie et Herzé- govine.	PAYS-BAS.
BELGIQUE.	Indes néerland. Surinam.
BRÉSIL.	Curacao.
CUBA.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE, Algérie et colonies.	TUNISIE.

## Législation intérieure

### GRANDE-BRETAGNE

#### RÈGLEMENT

concernant

LES DESSINS

(N° 661, du 26 juin 1912.)

En vertu des dispositions de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins et de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, le *Board of Trade* édicte par la présente le Règlement suivant :

#### Disposition préliminaire

1. Ce règlement pourra être cité sous le titre de « Règlement de 1912 concernant les dessins » et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1912.

### Dessins exclus de la protection de la loi de 1911 sur le droit d'auteur<sup>(1)</sup>

2. Un dessin sera considéré comme servant de modèle ou d'échantillon pour être multiplié par un procédé industriel quelconque, aux termes de l'article 22 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur :

a) Lorsque le dessin sera reproduit ou destiné à être reproduit en plus de 50 articles isolés, à moins que tous ces articles, dans lesquels le dessin est reproduit ou est destiné à être reproduit, ne forment ensemble qu'une seule série, telle qu'elle est définie par le n° 5 du règlement de 1908 concernant les dessins<sup>(2)</sup>;

b) Lorsque le dessin devra être appliqué 1° à des papiers imprimés de tenture; 2° à des tapis, toiles à plancher ou toiles cirées, confectionnés ou vendus à la mesure ou à la pièce; 3° à des articles textiles à la pièce, ou à des

(1) L'article 22 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur déclare celle-ci inapplicable « aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque ».

(2) Le règlement est daté du 17 décembre 1907. V. le texte, *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle*, tome V, p. 445. Le n° 5 cité ci-dessus a la teneur suivante : « Une « série » désigne un certain nombre d'articles d'un même caractère général qui se vendent d'habitude ensemble ou qui sont destinés à être employés ensemble, et qui portent tous le même dessin avec ou sans modification ne suffisant pas à en modifier le caractère ou à en altérer l'identité. En cas d'incertitude sur la question de savoir si des articles donnés constituent une série ou non, la question sera décidée par le Contrôleur. »

articles textiles confectionnés ou vendus à la mesure ou à la pièce; 4° à la dentelle non confectionnée à la main.

Donné le 26 juin 1912.

H. LLEWELLYN SMITH,  
Secrétaire du *Board of Trade*.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### LOI

améliorant

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE (2, Georges V, N° 17, du 28 octobre 1911.)

Il est décrété, par l'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, et en vertu de l'autorité qui lui appartient, ce qui suit :

1. — La présente loi peut être citée comme la « loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1911 »; elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1912.

2. — Dans la présente loi, et sauf quand une intention contraire sera manifeste :

Le terme « article » signifie (en ce qui concerne les dessins) un produit industriel quelconque, et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle;

« Droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un article quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré :

Le terme « Cour » désigne la Cour suprême;

« Dessin » signifie tout dessin (autre qu'un dessin pour sculpture protégé par la loi sur le droit d'auteur de 1908) applicable à un article; que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il soit destiné à deux ou plusieurs de ces fins, et quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, le repoussé, la gravure, la teinture, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés;

« Invention » signifie un genre quelconque de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'une concession de privilège aux termes de la section 6 du statut des monopoles (c'est-à-dire de la loi de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques 1<sup>er</sup>, chapitre 3, et intitulée « loi concernant les monopoles et les dispenses, avec dispositions relatives aux peines et

aux déchéances s'y rapportant »), et ce terme comprend aussi les inventions alléguées;

Les termes « Inventeur » et « Déposant » comprennent, sous réserve des dispositions de la présente loi, le représentant légal d'un inventeur ou d'un déposant décédé;

Le terme « marque » comprend un dessin (*device*), une marque à feu, un en-tête<sup>(1)</sup>, une étiquette (*label, ticket*), un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments;

« Brevet » signifie des lettres patentes relatives à une invention;

« Breveté » signifie la personne qui est effectivement au bénéfice du brevet;

Le terme « Propriétaire d'un dessin nouveau et original » désigne :

a) Quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers, moyennant une compensation effective, ...la personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté;

b) Quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un article quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement, ...la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis;

c) En tout autre cas, ...l'auteur du dessin.

Et si la propriété du dessin, ou le droit d'appliquer celui-ci, a passé du propriétaire original à une autre personne, le terme ci-dessus comprend cette autre personne.

Le terme « registre » désigne le registre des brevets, celui des dessins ou celui des marques, prévus par la présente loi, selon que l'exige le contexte.

Le terme « marque de fabrique enregistrée » désigne une marque de fabrique figurant effectivement dans le registre;

Le terme « marque de fabrique enregistrable » désigne une marque de fabrique susceptible d'être enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi;

Le terme « Registrar » désigne le préposé à l'enregistrement des brevets, des dessins et des marques;

Le terme « marque de fabrique » désigne une marque que l'on emploie ou se propose d'employer sur des marchandises, ou par rapport à elles, dans le but d'indiquer qu'elles se rattachent au propriétaire de cette marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification<sup>(2)</sup>, du commerce (*dealing with*) ou de la mise en vente;

(1) Ou chef de pièce (*heading*).

(2) Ce terme est le même que dans le texte anglais. Il s'agit probablement d'une marque qui a pour seul effet de certifier la qualité ou la provenance de marchandises n'étant pas fabriquées ou vendues par celui qui appose la marque.

Le terme « véritable et premier inventeur » comprend le nominataire ou le cessionnaire de l'inventeur réel, mais non celui qui importe sans autorisation une invention d'un lieu quelconque situé hors de la Nouvelle-Zélande.

## PREMIÈRE PARTIE

### BREVETS

#### *Demande et délivrance du brevet*

3. — (1) Une demande de brevet peut être formée par toute personne affirmant qu'elle est le véritable et premier auteur d'une invention, qu'elle soit ou non un sujet britannique, et qu'elle agisse en son propre nom ou conjointement avec une autre personne.

(2) La demande doit être faite en la forme prescrite et être déposée de la manière prescrite au Bureau des brevets, ou à un bureau des brevets local.

(3) La demande doit contenir une déclaration exprimant que le demandeur est en possession d'une invention dont il déclare, ou dans le cas d'une demande collective, dont un au moins des déposants déclare être le véritable et premier inventeur, et pour laquelle il désire obtenir un brevet; ladite demande doit être accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète.

(4) La déclaration exigée par la présente section peut consister ou non en une déclaration légale, selon qu'il sera prescrit.

(5) Si la demande est déposée à un bureau des brevets local, l'officier des brevets local délivrera au déposant ou à son agent un récépissé en la forme prescrite, et transmettra immédiatement au Bureau des brevets le document et une copie de son récépissé.

4. — (1) La description provisoire doit décrire la nature de l'invention.

(2) La description complète doit décrire et préciser en détail la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée.

(3) Si le *Registrar* juge désirable que des dessins appropriés soient fournis à l'appui d'une description, il peut demander que de tels dessins soient fournis avec la demande, ou dans un délai quelconque antérieur à l'acceptation de cette dernière, et ces dessins seront considérés comme faisant partie de ladite description.

(4) La description, provisoire ou complète, doit commencer par le titre, et quand il s'agit d'une description complète, elle doit finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

(5) Quand l'invention faisant l'objet de la demande sera une invention chimique, les échantillons et spécimens typiques que le *Registrar* jugera utile d'exiger dans chaque cas particulier devront être fournis avant l'acceptation de la description complète.

5. — (1) Le *Registrar* examinera toute demande dans l'ordre de la date de sa réception au Bureau des brevets ou à un bureau des brevets local, selon le cas, afin de s'assurer si la nature de l'invention a été loyalement décrite, et si la demande, la description et les dessins (s'il y en a) ont été établis de la manière prescrite, et si le titre désigne suffisamment l'objet de l'invention.

(2) S'il trouve que la nature de l'invention n'est pas convenablement décrite, ou que la demande, la description ou les dessins n'ont pas été établis de la manière prescrite, ou encore que le titre ne désigne pas suffisamment l'objet de l'invention, le *Registrar* pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que la demande, la description ou les dessins soient corrigés, avant de donner suite à la demande; dans ce dernier cas, la demande portera la date du jour où il aura été satisfait à cette exigence.

(3) Si le *Registrar* refuse d'accepter une demande ou exige une correction, le demandeur pourra appeler de sa décision à la Cour, laquelle entendra le déposant et le *Registrar*, et pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la demande doit être acceptée.

(4) Lorsqu'une demande aura été acceptée, le *Registrar* en donnera connaissance au déposant.

6. — Quand une demande de brevet relative à une invention a été acceptée, l'invention, pendant la période qui sépare la date de la demande de celle du scellement, peut être exploitée et publiée sans préjudice pour le brevet à délivrer; cette protection contre les conséquences de l'exploitation et de la publication est désignée dans la présente loi sous le nom de protection provisoire.

7. — (1) Si le déposant ne joint pas une description complète à sa demande, il peut la déposer à toute époque ultérieure au Bureau des brevets ou à un bureau des brevets local, dans les neuf mois à partir de la date de sa demande.

Toutefois, sur une demande d'extension de délai pour le dépôt de la description complète, le *Registrar* devra, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accorder

l'extension de délai demandée, laquelle ne pourra cependant dépasser un mois.

(2) Si la description complète n'est pas déposée dans les délais indiqués ci-dessus, la demande sera considérée comme abandonnée.

8. — (1) Quand une description complète sera déposée après une description provisoire, le *Registrar* examinera les deux descriptions pour s'assurer si la description complète a été établie de la manière prescrite, et si l'invention décrite en détail dans la description complète est la même que celle qui était décrite dans la description provisoire.

(2) S'il trouve que la description complète n'a pas été établie de la manière prescrite, il peut refuser d'accepter la description complète, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée à sa satisfaction.

(3) S'il trouve que l'invention décrite en détail dans la description complète n'est pas essentiellement la même que celle exposée dans la description provisoire, il peut, soit :

- a) Refuser d'accepter la description complète aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée à sa satisfaction, soit
- b) Avec le consentement du déposant, annuler la description provisoire, et traiter la demande comme ayant été déposée à la date du jour où la description complète a été déposée, auquel cas la demande produira le même effet que si elle avait été déposée à cette date.

Toutefois, quand la description complète contiendra une invention non comprise dans la description provisoire, le *Registrar* pourra laisser son cours à la demande originale pour autant qu'il s'agit de l'invention comprise à la fois dans la description provisoire et dans la description complète, et traiter la revendication relative à l'invention additionnelle comprise dans la spécification complète comme une demande relative à cette invention qui aurait été déposée à la date du dépôt de la description complète.

(4) Le refus du *Registrar* d'accepter une description complète peut faire l'objet d'un appel à la Cour, laquelle peut entendre le déposant et le *Registrar* et rendre une ordonnance décidant si, et à quelles conditions (s'il y a lieu), la description complète doit être acceptée.

9. — S'il n'a pas été accepté de description complète dans les douze mois à partir de la date de la demande (sauf en cas d'appel interjeté contre le refus d'acceptation), la demande deviendra nulle.

Toutefois, quand une extension de délai

pour l'acceptation de la description complète aura été demandée, le *Registrar* accordera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, l'extension demandée, laquelle ne pourra cependant pas dépasser trois mois.

10. — (1) Quand une demande de brevet aura été effectuée et qu'une description complète aura été déposée, le *Registrar* pourra se livrer, en sus des autres recherches qui lui sont imposées par la présente loi, à une autre recherche ayant pour objet de vérifier si l'invention revendiquée est nouvelle, et si elle est propre à faire l'objet d'un brevet.

(2) S'il résulte de cette recherche que l'invention n'est pas nouvelle, ou que pour toute autre raison elle n'est pas propre à faire l'objet d'un brevet, le déposant en sera informé et pourra modifier sa description dans le délai qui lui sera fixé, après quoi la description modifiée sera examinée de la même manière que la description originale.

(3) Si le *Registrar* est convaincu que l'invention n'est pas nouvelle ou que, pour toute autre raison, elle n'est pas propre à faire l'objet d'un brevet, il pourra, — après avoir entendu le déposant, si celui-ci le désire, et si l'objection n'a pas été écartée par une modification donnant satisfaction au *Registrar*, — soit :

- a) Refuser d'accepter la description, soit
- b) Accepter la description, à la condition qu'une référence à telles descriptions de date antérieure qu'il jugera à propos en vue de renseigner le public y soit insérée.

(4) Toute décision rendue par le *Registrar* en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(5) Les recherches autorisées par la présente section ne doivent être considérées en aucune manière comme garantissant la validité du brevet, et aucune responsabilité ne sera encourue par le *Registrar* ou aucun autre fonctionnaire du Bureau des brevets à cause ou à propos de ces recherches ou rapports, ou d'une procédure y relative.

11. — Lors de l'acceptation de la description complète, le *Registrar* publiera l'acceptation, et la demande et les descriptions, avec les dessins (s'il y en a), seront communiqués au public.

12. — Après l'acceptation de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant aura les mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de l'acceptation de la description complète. Tou-

tefois, le déposant n'aura le droit d'entamer une procédure en contrefaçon que lorsque le brevet lui aura été délivré.

13. — (1) Toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet pour l'une des raisons suivantes :

- a) Que le déposant a obtenu communication de l'invention de l'opposant ou d'une personne dont celui-ci est le représentant légal ;
- b) Que la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée n'est pas décrite et précisée d'une manière suffisante ou loyale dans la description complète ;
- c) Que l'invention revendiquée n'est pas nouvelle, ou que, pour toute autre raison, elle n'est pas propre à faire l'objet d'un brevet ;
- d) Que l'invention a été revendiquée dans une description complète déposée en vue d'un brevet néo-zélandais qui a, ou aura, une date antérieure à celle du brevet qui fait l'objet de l'opposition ;
- e) Que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle qui est décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande présentée par l'opposant dans l'intervalle entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète.

(2) Lorsqu'une telle notification aura été faite, le *Registrar* donnera connaissance de l'opposition au déposant et, à l'expiration du susdit délai de deux mois, après avoir entendu le déposant et l'opposant, s'ils désirent l'être, il décidera du cas.

(3) La décision du *Registrar* pourra faire l'objet d'un appel à la Cour, laquelle pourra entendre le déposant et l'opposant, si elle envisage que celui-ci a le droit de s'opposer à la délivrance du brevet, et décidera du cas.

14. — (1) S'il n'y a pas d'opposition ou si, en cas d'opposition, la décision est dans le sens de la délivrance du brevet, le brevet sera, moyennant le paiement de la taxe prescrite, accordé au déposant ou, en cas de demande collective, aux déposants conjointement, et le *Registrar* fera munir le brevet du sceau du Bureau des brevets.

(2) Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les quinze mois de la date du dépôt de la demande, sauf dans les cas mentionnés ci-après, savoir :

- a) Si le *Registrar* a accordé une extension du délai pour le dépôt ou l'ac-

ceptation de la description complète, un délai supplémentaire de quatre mois en sus desdits quinze mois sera accordé pour le scellement du brevet ;

- b) Si le scellement est retardé par un appel à la Cour, ou par une opposition à la délivrance du brevet, ce dernier pourra être scellé à toute époque que le Gouverneur fixera ;
- c) Si le déposant meurt avant l'expiration du délai qui, autrement, lui serait accordé pour le scellement du brevet, celui-ci pourra être délivré à son représentant légal, et scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront la mort du déposant ;
- d) Si le brevet ne peut être scellé dans le délai accordé par la présente section par le fait que le déposant aurait négligé ou omis de payer une taxe, ce délai pourra être étendu dans la mesure qui sera fixée, moyennant le paiement de la taxe établie et l'accomplissement des conditions prescrites.

15. — Sauf dans les cas où la présente loi dispose expressément le contraire, le brevet sera daté et scellé du jour du dépôt de la demande.

Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une contrefaçon commise avant la publication de la description complète.

16. — (1) Le brevet muni du sceau du Bureau des brevets aura le même effet que s'il était muni du sceau public de la Nouvelle-Zélande, et aura son effet dans toute la Nouvelle-Zélande.

Le breveté peut, toutefois, céder son brevet pour une localité ou une partie quelconques de la Nouvelle-Zélande d'une manière aussi effective que si le brevet avait été ordinairement accordé pour s'appliquer uniquement à la localité ou au territoire dont il s'agit.

(2) Tout brevet peut être délivré en la forme prescrite ; il ne doit être accordé que pour une seule invention, mais la description peut contenir plus d'une revendication ; nul ne pourra, dans une action judiciaire ou une autre procédure, objecter au brevet qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

17. — (1) Le brevet délivré au véritable et premier inventeur ne sera pas invalidé par une demande faite en fraude de ses droits, ni par la protection provisoire obtenue ensuite d'une telle demande, ou par l'exploitation ou la publication de l'invention faites postérieurement à ladite demande frauduleuse et pendant la durée de la protection provisoire.

- (2) Quand un brevet aura été révoqué

pour cause de fraude, le *Registrar* pourra, sur la demande du véritable inventeur faite conformément aux dispositions de la présente loi, lui délivrer un brevet qui remplacera le brevet ainsi révoqué et portera la même date.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée à raison d'une contrefaçon du brevet ainsi délivré qui aurait été commise avant la date réelle de la délivrance de ce brevet.

18. — (1) Quand un même déposant aura déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions analogues (*cognate*), ou dont l'une modifie l'autre, et aura ainsi obtenu pour elles une protection provisoire concomitante, et que le *Registrar* envisagera que l'ensemble de ces inventions constitue une invention unique et peut convenablement être compris en un même brevet, il pourra accepter une unique description complète pour l'ensemble de ces demandes, et délivrer sur cette base un brevet unique.

(2) Un tel brevet portera la date de la première demande ; mais pour apprécier la validité de ce brevet, et pour l'application des dispositions de la présente loi en ce qui concerne les oppositions à la délivrance des brevets, la Cour ou le *Registrar*, selon le cas, tiendront compte des dates respectives des descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières revendiquées.

#### *Durée du brevet*

19. — (1) Le temps fixé pour la durée du brevet sera de quatorze ans à partir de sa date, sauf les cas où la présente loi en dispose différemment en termes exprès.

(2) Tout brevet, nonobstant son contenu ou celui de la présente loi, prendra fin si le breveté néglige de payer les taxes établies dans les délais prescrits.

Le *Registrar* devra, toutefois, à la demande du breveté et moyennant le paiement de la taxe additionnelle prescrite, étendre le délai dans la mesure où cela sera demandé, sans que cette extension de délai puisse dépasser trois mois.

(3) Si une procédure est entamée à raison d'une contrefaçon du brevet commise après l'époque prescrite pour le paiement d'une taxe, et avant que l'obtention de délai n'ait été obtenue, la Cour devant laquelle l'action est intentée peut, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la contrefaçon.

20. — (1) Le breveté peut, après avoir fait connaître son invention par des annonces, adresser à la Cour une pétition demandant que son brevet soit prolongé pour un nouveau terme ; mais cette pétition devra être présentée six mois au moins

avant l'expiration du terme normal de la durée du brevet.

(2) Toute personne peut notifier à la Cour qu'elle s'oppose à l'extension du brevet.

(3) Lors de l'audition relative à une pétition présentée en vertu de la présente section, le breveté et toute personne ayant notifié son opposition devront comparaître comme parties; le *Registrar* aura le droit de comparaître et d'être entendu, et sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne.

(4) La Cour devra tenir compte, dans sa décision, de la nature et du mérite de l'invention au point de vue du public, des bénéfices réalisés par le breveté comme tel, et de toutes les autres circonstances du cas.

(5) S'il paraît à la Cour que le breveté n'a pas retiré de son brevet une rémunération équitable, elle pourra, par une ordonnance, prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas sept ans, ou dans des cas exceptionnels quatorze ans, ou elle pourra ordonner la délivrance d'un nouveau brevet pour le terme qui sera indiqué dans l'ordonnance, et dans lequel sera insérée toute restriction, condition ou disposition qu'elle jugera convenable.

**21.** — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge convenable, exprimer, dans sa demande relative au nouveau brevet, le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore écoulée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet d'addition) pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Le brevet d'addition demeurera en vigueur aussi longtemps que le brevet délivré pour l'invention originale, mais pas davantage, et il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un tel brevet.

(4) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

#### *Restauration de brevets déchus*

**22.** — (1) Quand un brevet est déchu faute par le breveté de payer une taxe établie dans le délai prescrit, le breveté peut demander au *Registrar*, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant à la restauration du brevet.

(2) Toute demande semblable devra contenir un exposé des circonstances pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le *Registrar* publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne pourra notifier au Bureau des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Quand une telle notification aura été faite, le *Registrar* en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le *Registrar* entendra la cause et rendra une ordonnance restaurant le brevet ou rejetant la demande, laquelle ordonnance pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(6) Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section à l'effet de restaurer un brevet devra contenir telles dispositions qui pourront être prescrites en vue de la protection des personnes qui auraient fait usage de l'objet du brevet après que la déchéance du brevet a été publiée.

#### *Modification de la description*

**23.** — (1) Le demandeur ou le breveté peut en tout temps, par une requête écrite déposée au Bureau des brevets, demander l'autorisation de modifier sa description (y compris les dessins qui en font partie), au moyen d'une renonciation (*disclaimer*), d'une correction ou d'une explication, établissant la nature de la modification et les raisons qui l'ont motivée.

(2) La requête et la nature de la modification proposée seront publiées par le *Registrar*, et toute personne pourra, dans le courant du mois qui suivra cette publication, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la modification.

(3) Lorsqu'une semblable notification aura été faite, le *Registrar* donnera connaissance de l'opposition à la personne qui aura présenté la requête, et il entendra la cause et en décidera.

(4) S'il n'est pas notifié d'opposition, ou si la personne qui a fait opposition ne comparait pas, le *Registrar* décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la modification doit être autorisée.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre d'Allemagne

I. BREVETS D'INVENTION: LA LUTTE POUR LA DÉLIMITATION ENTRE LES COMPÉTENCES

RESPECTIVES DU BUREAU DES BREVETS ET DES TRIBUNAUX. — LE DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE ANTÉRIEURE À L'ÉGARD DES OBJETS IMPORTÉS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ. — CE QUE LA LOI SUR LES BREVETS ENTEND PAR L'EXPRESSION « LE PAYS ». — INVENTIONS RÉALISÉES PAR DES EMPLOYÉS. — II. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE: LA « LOI SUR LES BIBERONS »; LES MARQUES DESTINÉES À DES PRODUITS DONT LA VENTE EST ILLICITE, PEUVENT-ELLES ÊTRE ENREGISTRÉES? — CARACTÈRE ACCESSOIRE DE LA MARQUE ÉTRANGÈRE. — MARQUES, USAGE CONFORME À LA LOI. — RADIATION DU MOT « ÉMANATORIUM » COMME INDIQUANT LA COMPOSITION DU PRODUIT, ET DU MOT « APOTERIE » COMME SUSCEPTIBLE D'AMENER UNE CONFUSION. — III. RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE: FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. — EXAGÉRATION DES MESURES PRISES POUR ASSURER LA LOYAUTÉ DANS LE COMMERCE. — LE FAIT D'ACCORDER UN RABAIS EXTRAORDINAIRE NE CONSTITUE PAS UNE ATTEINTE AUX BONNES MŒURS

I. La lutte engagée au sujet de la portée des revendications en matière de brevets et de la délimitation des compétences respectives des tribunaux et du *Patentamt*, lutte dont nous avons parlé à la page 96 de l'année 1912, continue à faire parler d'elle; on peut même dire qu'à l'heure actuelle, elle préoccupe tous ceux que la propriété industrielle intéresse. On la soutient non seulement dans les revues spéciales, mais encore dans la presse quotidienne. Un grand industriel bien connu a prétendu que la jurisprudence inaugurée par le Tribunal de l'Empire dans son arrêt du 9 février 1910 a amené une insécurité de droit intolérable; il demande que la nouvelle loi sur les brevets prescrive aux tribunaux de ne pas dépasser, en accordant aux inventions la protection qui leur est due, la portée qui résulte de la description contenue dans le brevet. Cette exigence n'est ni réalisable ni recommandable. Sa réalisation équivaldrait à une aride et littérale interprétation, qui étoufferait dans l'œuf tout développement ultérieur de l'idée qui forme la base de l'invention. Une telle interprétation a toujours été repoussée par le Tribunal de l'Empire; elle réduirait à néant toute la doctrine des équivalents, sans laquelle une protection efficace des inventions ne paraît guère possible (ainsi que le disait dernièrement un membre influent du Tribunal de l'Empire); d'autre part, elle empêcherait de limiter les droits de l'inventeur à ce qu'il a réellement inventé, ou s'opposerait, au contraire, à ce qu'il récoltât entièrement les fruits de l'idée sur laquelle il a échafaudé son invention. En outre,

l'inventeur ne peut pas prévoir au moment de la demande si, et dans quelles parties, son brevet deviendra l'objet d'une contrefaçon; il n'est pas en mesure d'indiquer dès l'abord l'étendue de la protection partielle (c'est-à-dire d'une partie seulement) des éléments de l'invention. Une interprétation littérale du brevet peut donc lui causer un préjudice considérable. On objectera sans doute que l'industrie aura à souffrir, si elle ne peut pas constater clairement, en consultant le texte du brevet, jusqu'où s'étend la protection; mais il est facile de répondre qu'une insécurité de ce genre existe forcément dans tous les domaines du droit où il faut faire appel à l'appréciation du juge (interprétation des contrats, des lois, etc.). On peut dire qu'elle existe à un moindre degré ici, parce qu'elle résulte de l'état de la technique au moment de la demande, parce que cet état est connu de chaque homme compétent, ou peut être vérifié par lui, et parce qu'il constitue, en tout cas, une réalité objective qui s'impose. Les attaques dirigées à ce point de vue contre la nouvelle jurisprudence du Tribunal de l'Empire paraissent dès lors injustifiées. Il est réjouissant, dans ces circonstances, de constater que le *Patentamt*, dans une décision très importante du 16 décembre 1912 (*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, XVIII, p. 322), a pris position pour la première fois dans les questions qui se soulèvent à cet égard et s'est exprimé de la manière suivante:

« En général, on est d'accord pour admettre qu'il faut distinguer *a priori* et en principe entre le *brevet* lui-même (c'est-à-dire l'objet du brevet, articles 1 à 3, 27 de la loi) et l'*effet du brevet* (l'étendue de la protection, articles 4 et suivants). L'invention est un bien immatériel fondé sur une base technique. C'est au *Patentamt* seul qu'il appartient de la bien délimiter, dans le sens de la loi (article 13 de la loi sur les brevets). Le *Patentamt* non seulement décide *si* un brevet doit être délivré, mais encore *ce qui* doit être breveté (articles 21 et suivants). Après ces constatations, le rôle du *Patentamt* dans la procédure de délivrance est terminé. L'appréciation des effets du brevet n'est plus de sa compétence. Lorsqu'il s'agit de fixer et de délimiter l'étendue de la protection aux termes des articles 4, 35 et 36 de la loi, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents. »

Cette décision trace une ligne de démarcation bien nette, qui permettra d'arriver à des conclusions importantes dans la procédure de délivrance ou dans les procès en contrefaçon; elle jette une lumière nouvelle dans le domaine de l'invention constituée par une combinaison

et de la protection partielle. Pour les détails, nous pouvons nous borner à renvoyer au texte complet de l'arrêt, qui est publié plus loin. Espérons que cette décision, si elle n'inaugure pas une ère nouvelle dans la pratique du *Patentamt*, contribuera néanmoins à combler l'abîme qui existe actuellement entre la jurisprudence du *Patentamt* et celle du Tribunal de l'Empire.

Si l'on parvient à établir sur une base objective l'interprétation des brevets, le *droit de possession antérieure* (du premier usager de l'invention) prendra forcément plus d'importance: l'industrie concurrente, qui peut en tout temps se renseigner sur l'état de la technique au moment de la demande, sera plus facilement en mesure de prouver l'existence d'une possession antérieure et de s'opposer, dans les procès, aux prétentions exagérées du titulaire du brevet, ce qui parle également en faveur de la nouvelle jurisprudence. On sait que d'après la loi allemande, le brevet ne produit pas son effet contre celui qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait déjà l'invention dans le pays, ou avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploiter. Cette prescription a soulevé bien des questions controversées; on s'est demandé entre autres si dans « l'exploitation » on doit comprendre chacune des facultés que l'article 4 confère exclusivement au titulaire du brevet, c'est-à-dire la production, la mise dans le commerce, la mise en vente et l'utilisation professionnelles de l'objet breveté, ou seulement la production et l'utilisation. Dans un arrêt du 24 juin 1912 (*Blatt*, XVIII, p. 280), le Tribunal de l'Empire s'est prononcé pour la première de ces deux solutions; il admet que « l'effet du brevet » ne peut avoir dans l'article 5 un autre sens que celui de l'article 4, où les divers effets du droit sont spécifiés. Ce motif peut être juste; mais ce qui est plus douteux, c'est la conséquence qu'on en tire, à savoir que l'invention est exploitée dans le pays, lorsque le premier usager établi à l'étranger fabrique au dehors les objets brevetés et les importe en Allemagne. Le Tribunal admet qu'en pareil cas, le possesseur a mis les objets dans le commerce en Allemagne, par l'intermédiaire de ses acheteurs. Kohler, dans son *Handbuch des Patentrechts*, p. 474, s'est déjà élevé contre cette déduction, et il a exposé que les faits de possession antérieure ne peuvent pas être seulement commerciaux; la possession antérieure ne confère que la faculté de fabriquer et d'utiliser et non une licence d'importation. A d'autres points de vue encore, l'arrêt du Tribunal de l'Empire a été attaqué de différents côtés. En réalité, il signifie que la production nationale naissante est sacrifi-

fiée au commerce étranger déjà existant. Le Tribunal rétorque, à la vérité, que « le maintien, à l'aide de la loi sur les brevets, d'un marché en Allemagne, pour les produits de l'industrie étrangère, ne paralyse pas nécessairement la production nationale, celle-ci étant, en règle générale, protégée par la politique douanière ». Toutefois, il faut considérer que les barrières constituées par les tarifs douaniers ne confèrent pas toujours une protection suffisante et que les obstacles apportés à la production indigène au profit du commerce étranger peuvent gravement préjudicier au marché national. Sans doute, les intérêts mis en jeu quand il s'agit d'ouvrir un nouveau marché au commerce indigène, sont tout aussi respectables, et dépendent autant de la protection que la production nationale; il faut reconnaître pourtant que cette dernière profite davantage au pays, que le simple commerce. L'opinion du *Reichsgericht* se rapproche sérieusement de la doctrine libre-échangiste, qui, comme on sait, n'est pas reconnue en Allemagne. En disant — à propos de la suppression de l'exploitation obligatoire — que « le point de vue politico-économique du législateur allemand en matière de brevets n'est pas exclusivement territorial, mais tient compte aussi des rapports réciproques de la production internationale », le Tribunal de l'Empire ne paraît pas s'occuper du principe posé à l'article 2 de la loi (utilisation publique dans le pays). Et ce fait fournit précisément un nouvel argument contre le Tribunal de l'Empire, car si la difficulté de la preuve a amené à ne considérer l'exploitation publique et préalable comme destructive de la brevetabilité que lorsqu'elle a lieu dans le pays, le droit de possession antérieure ne doit pouvoir être reconnu que si les actes le constituant ont eu lieu exclusivement et entièrement dans le pays; autrement de quelle manière faudrait-il s'y prendre pour établir par exemple qu'un procédé chimique compliqué a été utilisé à l'étranger? Quoi qu'il en soit, l'arrêt en question prouve la corrélation intime qui existe entre le droit sur les brevets et l'économie politique, et sur laquelle il a été écrit, jusqu'à maintenant, un seul mais magistral ouvrage, intitulé: « *Der Schutz technischer Erfindungen als Erscheinungsform moderner Volkswirtschaft* », par M. Damme<sup>(1)</sup>.

\* \* \*

Une question souvent controversée a été reprise par le Tribunal de l'Empire et

(1) On doit dans ces circonstances féliciter l'active société « *Recht und Wirtschaft* » qui, dans sa revue du même nom, 1913, p. 32, a choisi comme sujet de monographie le suivant: « *Le droit allemand sur les brevets à la lumière de l'économie politique.* »

tranchée comme autrefois dans le sens suivant. Bien que la loi sur les modèles d'utilité ne contienne pas de disposition analogue à l'article 5 de la loi sur les brevets, le droit du premier usager doit en tout cas être reconnu en matière de *modèle d'utilité* quand il se trouve en présence d'une invention brevetable et brevetée, c'est-à-dire quand la loi sur les brevets et celle sur les modèles d'utilité sont en concurrence (Tribunal de l'Empire, 26 avril 1912, *Blatt*, XVIII, p. 277). On ne voit pas bien pour quelle raison le Tribunal a apporté à la reconnaissance de ce principe la restriction suivante: on pourrait dire et il a été admis autrefois que, dans le silence de la loi, un droit de possession antérieure ne peut pas être reconnu. Comme on a toujours envisagé qu'en matière de brevets, le droit de possession antérieure doit être reconnu quand bien même il ne serait pas expressément stipulé, il faut l'admettre aussi sans condition en matière de modèles d'utilité; observons en effet que ce droit ne constitue pas une restriction de la protection, et que celle-ci n'existe que sous réserve du droit du premier usager en tant que droit de continuer l'exploitation commerciale. Espérons que la nouvelle loi règlera ce droit expressément, de manière à écarter tous les doutes et à assimiler, sur ce point aussi, le régime des modèles d'utilité à celui des brevets.

\* \* \*

Une décision importante de la VI<sup>e</sup> section des demandes, du 23 juin 1912 (*Markenschutz und Wettbewerb*, 1912, p. 102), recherche la portée qu'il faut attribuer au terme «pays» (Inland, territoire national), dans la loi allemande sur les brevets. On sait qu'aux termes de l'article 12 de la loi, une personne n'habitant pas l'Allemagne ne peut faire valoir son droit à la délivrance du brevet, que si elle a constitué un mandataire dans le pays. Au cas particulier, le demandeur avait son domicile dans l'Afrique orientale allemande, c'est-à-dire dans un pays de protectorat allemand. Il y avait donc lieu de rechercher si les pays de protectorat allemand (parmi lesquels se trouvent entre autres Togo, le Cameroun, le Sud-Est et le Sud-Ouest africains allemands, la Guinée allemande, les îles Marshall et Samoa, Kioutschan et les Carolines) sont envisagés comme étant compris dans l'expression «pays». Dans la doctrine, les opinions sont partagées sur ce point. Le *Patentamt* s'est prononcé négativement. Les subtils considérants de droit public qui ont abouti à cette conclusion sont sans intérêt ici. Faisons toutefois remarquer qu'un argument important pour la négative a été déduit

du fait que dans le nouvel article 11 de la loi sur les brevets, en la forme qui lui a été donnée le 6 juin 1911, les mots «pays de protectorat» se trouvent à côté de ceux-ci: «l'Empire allemand», ce qui serait inutile s'ils devaient être considérés sans autre comme compris dans l'expression «pays». D'autre part, les dispositions de l'article 12 ont pour but de faciliter les relations entre le *Patentamt* et le déposant ou le breveté domicilié à l'étranger. C'est la distance entre le domicile du breveté ou du déposant et le siège du *Patentamt* qui a donc été la cause de la disposition dont il s'agit. Sans doute, cette dernière, dit-on, doit servir les intérêts nationaux, mais alors, ainsi qu'on le prétend dans la doctrine, les mêmes motifs se retrouvent à l'égard du demandeur en nullité et de l'opposant, quand bien même les relations de l'Office avec eux ne sont pas aussi suivies qu'avec le déposant. Ce qui est plus important, c'est que l'effet du brevet allemand se déploie aussi dans les pays de protectorat. Il serait étrange dès lors que des territoires où s'applique le droit allemand fussent être envisagés comme pays étrangers par ce droit, ne fût-ce que sous certains rapports. Les pays de protectorat seraient envisagés tantôt comme faisant partie du «pays» (voir notamment l'article 11, où il est question de la révocation du brevet), et tantôt comme étant assimilés à l'étranger (pour la constitution d'un mandataire aux termes de l'article 12). Il saute aux yeux que la solution adoptée n'est pas satisfaisante; on peut donc s'attendre à ce que la question fasse l'objet d'un nouvel examen.

On consultera utilement sur ce point spécial l'étude remarquable publiée par le professeur Heilborn dans l'*Archiv für Rechts- und Wirtschaftsphilosophie*, année 1912, p. 370 et s.

\* \* \*

Dans la discussion, par le public et devant le Parlement, du nouveau projet de loi sur les brevets, il est probable que la question *des inventions réalisées par des employés* sera l'une des plus importantes. Cela s'explique parce qu'elle concerne en apparence la protection des faibles et qu'avec la tendance sociale actuelle, ces choses éveillent toujours le plus d'intérêt, ou encore parce que, dans le domaine des brevets, elle est la seule qui se prête à une agitation politique. Il est intéressant de constater qu'elle a été résolue en pratique pour les directeurs et les fonctionnaires du grand établissement de recherches scientifiques récemment créé par la société de l'Empereur Guillaume pour le développement des sciences. C'est sans doute à l'instigation

du célèbre chimiste, S. E. M. Émile Fischer, que les hauts fonctionnaires de cet établissement ont obtenu le droit de demander des brevets en leur nom; mais ils sont obligés d'abandonner à l'établissement, sur les bénéfices de l'invention, une part variant de 25 à 30%. Parfaitement opportune ici, cette réglementation peut devenir d'un effet plus douteux lorsqu'il s'agit de l'appliquer aux inventions des employés de l'industrie privée. En effet, il existe une différence essentielle entre ces deux catégories d'agents; les établissements scientifiques ne servent qu'aux recherches et n'ont aucun but industriel. La question de savoir si l'employé doit offrir son invention en premier lieu à l'entreprise industrielle, au service de laquelle il l'a faite, devient brûlante déjà pour certains services publics, tels que les télégraphes, la marine, etc. Nous ne saurions l'examiner en détail ici. Le cas cité prouve que les propositions législatives ne peuvent pas être formulées de la même manière pour toutes les catégories d'employés, mais doivent tenir compte de la nécessité d'une réglementation spéciale pour chaque cas particulier.

\* \* \*

II. Il peut paraître étrange que la mortalité infantile joue un rôle en matière de *marques de fabrique*, et pourtant il en est ainsi. A l'instar de ce qui se passe en France, on prépare actuellement pour l'Empire allemand une loi interdisant de fabriquer, tenir en dépôt, vendre, mettre dans le commerce, et importer professionnellement des biberons munis d'un tube ou d'un tuyau élastique; on attend de cette défense une diminution de la mortalité infantile. Or, ce genre de produits a donné lieu à un grand nombre de dépôts de marques de fabrique. Il n'est pas douteux que d'après le droit actuel, ces marques ne peuvent pas être radiées; leur enregistrement a été régulièrement effectué; d'autre part, ce dernier ne cause aucun préjudice spécial, puisque les marques pour cet article ne peuvent plus être employées dans le pays. Mais que faut-il décider quant aux nouvelles marques déposées pour des marchandises de ce genre? La loi sur les marques ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, numéro 1 de la loi sur les brevets, qui excepte de la protection les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Néanmoins, il faudra bien admettre que l'enregistrement ne peut plus avoir lieu pour ces marchandises; l'État ne saurait, en effet, accorder, d'une part, une protection à laquelle il interdit, d'autre part, de recourir. L'objection que le

titulaire pourrait employer sa marque pour l'exportation dans des pays où n'existent pas les restrictions à la fabrication et à la vente dont il s'agit, ne soutient pas l'examen, car c'est sur les lois et les coutumes allemandes que l'autorité chargée d'accorder la protection devra baser son jugement. Ceci touche à la question, soulevée dans la doctrine en matière de brevets, de savoir si la brevetabilité des objets dont l'utilisation serait contraire aux lois civiles et pénales, ne pourrait pas être admise lorsqu'il s'agit d'objets destinés à l'exportation dans des pays où n'existent pas les mêmes défenses. Cette manière de voir a été repoussée presque unanimement par les auteurs, en sorte qu'on peut admettre qu'elle ne trouvera pas d'écho dans le domaine des marques. Et pourtant, ici les conditions sont autres. Grâce au caractère accessoire de la marque étrangère, admis par la Convention d'Union, le refus de la protection allemande implique celui de la protection étrangère; la législation allemande exerce ainsi indirectement ses effets à l'étranger.

Le jugement du Tribunal de l'Empire du 1<sup>er</sup> octobre 1912 (publié pour la première fois dans le *Recht*, 1912, nos 3289 et 3290) s'est occupé, de nouveau et d'une manière détaillée, de la nature de la marque étrangère. Conformément à l'opinion dominante jusqu'à maintenant, il admet que la protection d'une marque est subordonnée non seulement à l'enregistrement dans le pays, mais encore à la protection à l'étranger au moment du dépôt en Allemagne, et que, en cas de litige, la réalisation de cette condition doit être examinée spécialement par le Tribunal<sup>(1)</sup>. La nature dite accessoire de la protection étrangère est ainsi expressément reconnue. On ne peut qu'approuver cette manière de faire puisque, à la Conférence de Washington et sur l'opposition de la France, la proposition allemande de déclarer non nécessaire le dépôt d'une marque au pays d'origine lorsque la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée, n'a pas été accueillie. Osterrieth, dans l'opuscule mentionné à la page 98 de l'année dernière, a proposé, d'accord avec Kohler, de modifier l'article 23, alinéa 3, de la loi sur les marques, qui à son point de vue n'est qu'une demi-mesure, de manière à appliquer dans toute sa rigueur le principe de la protection accessoire<sup>(2)</sup>. D'après l'ancienne jurisprudence du Tribunal de l'Empire, la protection subsistait en Alle-

magne, même lorsque la marque venait à être annulée à l'étranger, ou lorsqu'on découvrait après coup qu'elle n'avait jamais été valable. Osterrieth proposait dès lors de stipuler dans la loi que l'enregistrement, en Allemagne, de la marque étrangère ne continuerait à déployer ses effets qu'après administration de la preuve que la marque est enregistrée et réellement protégée au pays d'origine. Le projet de loi allemand pour l'exécution des Actes de Washington, qui a été discuté au Reichstag en première lecture le 13 janvier 1913, n'a pas adopté cette proposition; mais le Tribunal de l'Empire a fait, dans ce sens, un pas en avant, en déclarant que si la protection à l'étranger était annulée après coup comme ayant été entachée de nullité dès l'abord (par exemple parce que la marque était libre), la protection de la marque en Allemagne n'avait jamais pu prendre naissance. En effet, est-il dit dans le jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1912, la marque enregistrée est toujours restée étrangère; elle n'a pas acquis par l'enregistrement le caractère et les effets d'une marque allemande nouvelle et indépendante (*Rec. des arrêts civils*, vol. 51, p. 267; vol. 46, p. 129). Ainsi, pour un cas tout au moins, une brèche a été faite au dogme que la marque étrangère devient indépendante après son enregistrement en Allemagne. Or, ce dogme, reconnu depuis l'arrêt de 1884, était admis par la presque unanimité des auteurs<sup>(1)</sup> et de la jurisprudence. Une question qui n'a pas été tranchée est celle de savoir quelle influence exerce sur l'enregistrement allemand de la marque étrangère, le fait que la marque était d'abord valable au pays d'origine, puis a été annulée plus tard. On peut bien admettre que le Tribunal suprême continuera à affirmer avec énergie la nature accessoire de la protection étrangère et à en tirer les dernières conséquences. Ce sera un résultat de la Conférence de Washington inattendu, mais d'autant plus heureux que, étant donné l'état du droit international, la théorie ne pouvait pas être renversée à bref délai. Si le principe nouveau implique au point de vue économique une dépréciation des marques allemandes à l'étranger, il diminue en même temps la dépendance de l'Allemagne par rapport à l'étranger. La seule chose qui préoccupe un peu, c'est que l'arrêt du Tribunal de l'Empire met en doute l'enregistrabilité d'une marque, parce qu'elle est libre à l'étranger. Une marque peut très bien être libre dans un pays et faire dans un autre l'objet d'un droit privatif, ainsi que l'a expressément reconnu le Tribunal de l'Em-

pire dans le célèbre arrêt rendu le 8 mars 1910 (*Blatt*, XVI, p. 309) à propos de la marque Vaseline<sup>(1)</sup>.

Le meilleur moyen de faire abroger le principe de la nature accessoire de la marque étrangère, c'est de montrer par des exemples que, poussé jusqu'en ses dernières conséquences, il conduit à une diminution de la portée internationale du droit en matière de marques.

\* \* \*

Un jugement du Tribunal de l'Empire du 17 septembre 1912 tranche d'une manière intéressante la question de savoir ce qu'il faut entendre par l'*usage d'une marque* dans le sens que la loi sur les marques attribue à ce terme. Un marchand de films cinématographiques avait fait enregistrer la marque: « Buffalo Bill Wild West and Pawnee Bill Far East »; la défenderesse s'était servie des mêmes termes, pour faire de la réclame en faveur de ses films. L'action intentée par la titulaire de la marque fut rejetée parce que dans les milieux intéressés et notamment dans le monde des marchands de films et des propriétaires de théâtres cinématographiques, ces mots sont compris comme désignant les événements représentés et constituent donc une indication de la composition du film, une description de ce dernier; ils ne sont pas considérés comme des marques de fabrique, c'est-à-dire comme un signe apposé sur la marchandise pour faire reconnaître qu'elle provient d'une entreprise déterminée. Il n'y a donc pas contrefaçon de marque; cela ne serait le cas que si les signes protégés, — en matière de marques verbales il s'agit de mots, — étaient envisagés dans le commerce comme des *marques de marchandises*, c'est-à-dire comme utilisés pour désigner la maison qui vend et pour distinguer ainsi ses produits de ceux provenant d'autres établissements. Sans doute, ainsi que l'a exposé plus en détail le Tribunal de l'Empire dans un arrêt du 19 avril 1912 (voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1912, p. 246), la protection de la marque et la répression des manœuvres déloyales exigent l'application stricte du principe en vertu duquel l'emploi, dans les annonces, des mots protégés comme marque doit être sans autre envisagé comme un usage au sens de la loi, sauf le cas où le genre de l'annonce ne permet pas au consommateur non prévenu et d'attention ordinaire de reconnaître immédiatement qu'il s'agit d'une indication générique, et d'une marchandise autre que celle du titulaire de la marque. Le Tribunal de l'Empire a admis que cette

(1) Voir les arrêts antérieurs du Tribunal de l'Empire, *Recueil des arrêts civils*, vol. 46, p. 129, et vol. 51, p. 267; *Recueil des arrêts pénaux*, vol. 35, p. 322.

(2) Voir Wertheimer, dans *Europäisches Markenrecht*, III<sup>e</sup> partie, p. 127, 8.

(1) V. Kohler, Osterrieth, Rhenius, Freund-Magnus.

(1) Voir aussi Kohler, *Warenzeichenrecht*, II<sup>e</sup> édition, p. 108 et 210.

exception existait dans le cas particulier. S'il ne pose pas de nouveaux principes, l'arrêt a néanmoins de l'importance parce que, pour les films (et pour les disques de machines à parler), on fait de préférence enregistrer comme marques des indications relatives à leur contenu. Il va de soi que l'emploi d'une langue étrangère n'empêche pas qu'on se trouve en présence d'une simple description. L'arrêt aura sans doute pour conséquence qu'à l'avenir, on emploiera d'autres éléments pour constituer les marques destinées à être apposées sur ce genre de produits.

Mentionnons ici deux cas intéressants de radiations. Dans le premier, il s'agissait du mot *Emanatorium*, un mot incontestablement nouveau qu'une fabrique avait forgé d'abord pour un appareil composé de plusieurs émanateurs et qui devait saturer d'émanations de radium un espace donné; plus tard, elle a employé le même mot pour désigner l'espace où étaient projetées les émanations. Dans sa décision de radiation (du 31 août 1912, *Blatt XVIII*, p. 291), le *Patentamt* expose que pour des espaces de ce genre et, par conséquent, pour tout l'appareil, le mot *Emanatorium* est une désignation indiquée, qui est dénuée de tout caractère distinctif et formée au moyen des simples règles de la langue technique; elle exprime précisément que le radium est utilisé sous forme d'émanations; si elle était apposée sur des marchandises, elle signifierait que ces dernières peuvent et doivent être employées comme médicaments dans un Émanatoire; elle contient donc des indications relatives à la qualité et à la destination du produit. Le *Patentamt* se conforme ici à l'arrêt bien connu rendu le 11 mars 1910, par le Tribunal de l'Empire, dans l'affaire du « Lance Parfum » (v. *Blatt XVII*, p. 292); il reconnaît que même les mots nouveaux et encore inusités doivent être envisagés comme des indications relatives à la qualité et à la destination, lorsque dans le langage présent ou futur des milieux intéressés, ces mots font allusion à la qualité du produit et ont servi ou servent à le décrire. Ce point de vue tient compte de la nécessité qu'il y a pour le commerce à ne pas être privé du libre usage des expressions qui s'imposent, et l'on ne peut que saluer l'accord de nos deux instances supérieures en cette matière. — D'autre part, la décision du *Kammergericht* du 29 juin 1912 (*Gewerb. Rechtsschutz und Urheberrecht*, XVII, p. 342) montre de nouveau comment les dispositions de la loi sur les marques peuvent être utilisées dans un but de concurrence déloyale, et combien cette dernière est combattue toujours plus

librement et plus énergiquement par notre jurisprudence. Une droguerie avait fait enregistrer le mot « Apoterie », pour désigner des préparations chimiques, médicales et pharmaceutiques. Le Tribunal a admis, avec raison, que le mot Apoterie devait être considéré comme composé des syllabes *Apot*, provenant du mot *Apotheke*, et *erie*, du mot *Drogerie*. Dans le commerce et dans les cercles officiels, on envisage qu'il existe entre ces deux genres d'établissements une différence considérable, et que les marchandises provenant d'une pharmacie inspirent plus de confiance que celles vendues par les drogueries. La marque incriminée avait pour but de faire oublier cette différence; elle devait être assimilée au mot « Apotheke » et contenait donc une indication ne correspondant pas aux circonstances réelles et risquant d'induire en erreur. Le *Kammergericht* a reconnu fondée la demande en radiation, à teneur de l'article 4, numéro 3, de la loi sur les marques.

III. C'est aussi à la répression de la concurrence déloyale que tendent les efforts faits dans le but de combattre plus énergiquement l'abus, dans le commerce, des fausses indications de provenance. A titre d'exemples de ces dernières, mentionnons les suivantes: Bière de Pilsen, Chapeaux de Panama, Cigarettes égyptiennes, Horloges de la Forêt Noire, Dentelles de Plauen, etc. Des pourparlers officieux ont eu lieu, il y a quelques semaines, entre les représentants de diverses industries pour lesquelles ces questions ont de l'intérêt et plusieurs juristes spécialistes. D'une manière générale, on s'y est plaint du peu de clarté de la situation et des tâtonnements de la jurisprudence, et l'on a demandé une réglementation meilleure des principes qui régissent la matière au point de vue national (perfectionnement de la loi contre la concurrence déloyale) et au point de vue international (modification de l'Arrangement de Madrid, auquel l'Empire allemand ne peut toujours pas adhérer). Les discussions intéressantes soulevées à cette occasion, qui ont donné lieu à des aperçus fort instructifs, sont publiées sous le titre de: *Geographische Herkunftsbezeichnungen*, Berlin 1912, et relatés par extraits dans la revue « *Markenschutz und Wettbewerb* », 1912, p. 152; tous ceux que ces questions préoccupent feront bien d'en prendre connaissance. Au cours des délibérations, on a aussi relevé que le monde des affaires en Allemagne devrait avoir plus de confiance en soi et davantage aussi le sentiment de sa dignité; trop souvent encore, on envisage les désignations étrangères en quel-

que sorte comme des marques de garantie de la bonne qualité d'un produit, et l'on préfère aux produits allemands la marchandise prétendue étrangère. D'autre part, le public allemand est souvent trompé par des manœuvres en sens inverse et l'industrie allemande en subit un grave préjudice: on importe en Allemagne, par exemple, des marchandises anglaises (des plumes) portant des inscriptions allemandes et, de cette façon, on leur ouvre le marché allemand. L'intention existe de mettre également un frein légal à cette concurrence déloyale; il est plus que douteux qu'on imite pour cela l'exemple de l'Angleterre, qui a prescrit l'usage de l'inscription « Made in Germany ». En tout cas il n'est que juste que notre industrie et notre commerce soient protégés contre de telles manœuvres de l'étranger!

Il est clair que l'on risque d'aller trop loin dans les précautions prises pour obtenir l'honnêteté dans le commerce; il arrive que les mesures prescrites gênent beaucoup les intéressés. Ainsi, l'intention d'exiger pour toute une série de substances alimentaires l'indication obligatoire de leur composition a provoqué des résistances opiniâtres de la part des fabricants et négociants en ce genre de denrées; on craint que les définitions imposées ne soient vaines en présence des habitudes actuelles, et l'on désire une réglementation s'adaptant mieux à ces dernières. — La majorité des chambres de commerce allemandes se sont également prononcées contre une aggravation projetée des dispositions légales sur les liquidations contenues dans la loi du 7 juin 1909, en ce sens qu'elles interdiraient, à l'avenir, l'emploi de termes tels que: « semaine du blanc », ou « jours du bon marché », ou « prix extraordinaires », etc.; les opposants admettent que la volonté du législateur n'a pas été de soumettre à des restrictions spéciales les offres exceptionnelles. — Si nous mentionnons encore que la lutte pour la déclaration des nouveaux remèdes est toujours ouverte (maintenant dans la presse médicale), on devra reconnaître que partout le principe de la vérité vraie dans les relations commerciales marche à sa réalisation; sur toute la ligne on aplanit les voies au commerce honnête. La jurisprudence part de ce principe qu'un acte est contraire aux bonnes mœurs lorsque, objectivement, tel qu'il s'est manifesté, il blesse les convenances et peut être considéré par tout homme bien pensant comme portant atteinte aux bonnes mœurs. Mais alors la contravention apparaît toujours sans qu'on ait à tenir compte de l'intention subjective du coupable (Tribunal de l'Empire, 18 juin

1912, Arrêts civils, vol. 79, p. 418). C'est en se plaçant à ce point de vue que le Tribunal de l'Empire a refusé d'envisager comme contraire aux mœurs le fait d'accorder un *rabais spécial*, et a repoussé l'action en concurrence déloyale intentée en raison de ce fait.

### Lettre de France

LOI DU 11 AOÛT 1912 SUR LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES. — PROJET DE REVISION DE LA LOI DE 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION. — PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DES RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

L'année qui vient de s'écouler témoigne en France d'une certaine activité législative dans la matière du droit industriel. Il faut s'en féliciter, d'autant plus que chaque année, dans tous les pays, les Parlements absorbés par les discussions politiques s'éloignent de plus en plus de l'étude des lois d'affaires.

Le 11 juillet 1912, la Chambre des députés sanctionnait par un vote définitif le projet de loi sur les récompenses industrielles, adopté le 24 mars 1911 par le Sénat; et presque à la même date, le gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de revision d'ensemble de la loi de 1844 sur les brevets d'invention.

\* \* \*

La loi sur les *récompenses industrielles* a été promulguée au journal officiel le 11 août 1912. Elle doit devenir exécutoire 6 mois après la promulgation du règlement d'administration publique, dont l'élaboration est sur le point d'être achevée.

Il n'entre pas dans notre pensée d'analyser article par article la loi nouvelle, dont les lecteurs de la *Propriété industrielle* auront sans doute prochainement le texte complet sous les yeux, mais d'indiquer sommairement dans quelles conditions elle a été votée, et quelles sont les idées générales qui l'inspirent.

La loi nouvelle remplace la loi du 30 avril 1886, qui avait été extraite d'une proposition de loi plus générale, relative à la protection des noms commerciaux et à l'usurpation des récompenses industrielles et honorifiques, déposée en 1879 par M. Bozérian à la suite du congrès international de 1878. Les discussions qui s'étaient élevées dans ce congrès avaient mis en lumière les actes nombreux et variés de concurrence déloyale auxquels donnait lieu l'usage des récompenses industrielles, et la nécessité d'assurer, au moins pour les plus graves d'entre eux, une répression pénale.

Pour aboutir, on dissocia de la proposition ce qui avait trait aux noms commerciaux, et ce qui en restait devint la loi du 30 avril 1886. Cette loi autorisa l'usage des récompenses honorifiques obtenues dans tous les concours et expositions, quelles que fussent les conditions de leur organisation, à charge de faire connaître la date et la nature des récompenses, l'exposition ou le concours où elles ont été obtenues et l'objet récompensé. Des peines assez rigoureuses (50 à 600 francs d'amende et un emprisonnement de 3 mois à 2 ans) punissaient ceux qui usurpaient ou s'attribuaient faussement des récompenses ou distinctions, ou les appliquaient à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues; une amende de 25 à 3000 francs réprimait l'omission d'une indication imposée par la loi pour l'usage des récompenses.

Malgré sa sévérité, la loi de 1886 ne fut pas efficace. Elle laissa possible l'emploi de récompenses décernées dans les expositions fictives, acquises à prix d'argent, et l'impossibilité presque complète pour les intéressés, dans nombre de cas, d'apporter devant les tribunaux la preuve des conditions abusives et illégales dans lesquelles certains industriels peu scrupuleux faisaient usage des prétendues récompenses obtenues par eux, et laissa les abus se perpétuer. Les imperfections et l'insuffisance de la loi de 1886 furent pleinement mises en évidence au congrès international de 1900.

En 1903, M. Astier déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi dont la caractéristique était d'obliger les industriels ou les commerçants à faire procéder, avant tout usage industriel, à l'enregistrement de chaque récompense obtenue par eux; par contre, des lacunes subsistaient encore dans ce projet en ce qui concerne l'usage et le transfert des récompenses, aucune précision n'étant faite selon qu'elles étaient décernées à titre personnel, nominatif ou collectif. Cette proposition de loi votée par la Chambre des députés fut l'objet de critiques, et au Sénat, en première lecture, on proposa de substituer à l'enregistrement individuel des récompenses, l'enregistrement des palmarès ou du diplôme par les soins du corps décernant la récompense. Ce projet, voté en première lecture par le Sénat, donna lieu à des discussions approfondies de la part de l'Association française pour la protection de la Propriété industrielle, notamment au congrès organisé par celle-ci à Paris en 1908 (voir compte-rendu du congrès, annuaire de l'Association française, Paris 1908). Ces travaux furent grandement mis à profit par

la commission du Sénat, qui au rapport de M. Lourties adopta en seconde lecture, le 11 juillet 1911, un texte nouveau. Ce texte est devenu la loi du 11 août 1912.

Ce qui caractérise la loi nouvelle, c'est l'interdiction de faire usage de récompenses ou attestations quelconques de supériorité, avant qu'il n'ait été procédé, à l'Office national de la Propriété industrielle, à l'enregistrement du palmarès ou du diplôme y afférent. Cela, qu'il s'agisse de récompenses obtenues dans des expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par un gouvernement<sup>(1)</sup>, ou décernées en France ou à l'étranger par des corps constitués, des établissements publics ou des associations ou sociétés. Elle s'applique donc incontestablement aussi bien aux récompenses décernées par les sociétés agricoles, les sociétés sportives, colombophiles, etc... ou les sociétés artistiques, quelles qu'elles soient, et même les corps constitués comme les académies, qu'aux récompenses décernées dans les expositions industrielles proprement dites; et cela est juste, car toutes ces récompenses peuvent être susceptibles d'usage commercial. Elle vise les prix, médailles, mentions, titres, attestations quelconques de supériorité ou approbations; elle embrasse donc les mentions comme celles de « Hors concours » et de même « Membre du jury », lesquelles impliquent un rôle de confiance qui, lorsqu'il n'a pas été effectivement rempli, ne peut être revendiqué licitement.

L'enregistrement a lieu, en principe, à la requête de l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours; il peut toutefois être requis par le titulaire de la récompense. Il est de droit pour les récompenses décernées dans les expositions ou concours organisés ou autorisés par le gouvernement français ou un gouvernement étranger; dans les autres cas, il n'a lieu qu'après enquête par l'Office de la Propriété industrielle.

En ce qui concerne les mentions qui doivent accompagner la récompense, l'obligation d'indiquer la nature de la récompense et le titre de l'exposition ou du concours est maintenu, mais l'obligation de faire connaître la nature de l'objet récompensé, justement critiquée, a disparu.

La loi spécifie les conditions dans lesquelles il peut être fait usage des récompenses décernées à titre collectif ou à titre de collaborateurs, ainsi que les cas où la récompense peut être l'objet d'une cession. Lorsque la récompense a été décernée à titre collectif, il peut en être fait usage,

<sup>(1)</sup> C'est actuellement un arrêté ministériel du 18 mars 1910 (*Journ. Off.* du 20 mars) qui détermine les conditions dans lesquelles le patronage du Ministère du Commerce peut être accordé aux expositions organisées en France ou à l'étranger.

soit par le groupement intéressé, soit par chacun des membres de ce groupement, à la condition de mentionner expressément, et en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue. De même, en cas de récompense attribuée à titre de collaborateur, le titulaire doit indiquer s'il s'agit d'une récompense de collaborateur, et mentionner le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue; de son côté le propriétaire de l'entreprise ne peut en faire usage qu'à la condition d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur.

Toute cession ou transmission de fonds de commerce ou d'un produit comprenant des récompenses attribuées aux propriétaires antérieurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office national de la Propriété industrielle; faute de ce faire, le successeur ne peut faire usage licite des récompenses attribuées à son ou à ses prédécesseurs, quoique régulièrement enregistrées.

Une procédure de constatation, imitée de celle de la loi sur les marques, est instituée, et enfin les délits réprimés par la loi sont précisés ainsi que les sanctions qu'ils comportent.

La loi prévoit encore et réprime l'emploi de signes imitant des médailles, genre de fraude qui n'avait pas été prévu par la loi de 1886, et échappait aux pénalités qu'elle prescrivait. Un article spécial réprime le délit nouveau consistant, de la part des organisateurs prétendus d'une exposition ou d'un concours, à se prévaloir dans des circulaires, prospectus, etc., de l'autorisation ou du patronage d'une autorité sans l'avoir préalablement obtenue, ou à employer des mentions de nature à faire croire que cette autorisation leur a été accordée. Ce qui précède suffit à montrer que la loi nouvelle présente des améliorations considérables, et il est permis de penser que, quand elle aura été complétée et précisée par le règlement d'administration public prévu, elle constituera un moyen efficace pour la répression de fraudes dont, depuis la multiplication des expositions, les commerçants loyaux ont eu particulièrement à se plaindre.

Les récompenses décernées à l'étranger sont en principe soumises aux formalités d'enregistrement tout comme les récompenses françaises. Il importait, en effet, sous peine de laisser se perpétuer les fraudes, qu'il fût impossible d'employer librement en France des récompenses décernées sans aucune garantie par des expositions toutes fictives organisées à la frontière. Il est prévu, toutefois, que des conventions di-

plomatiques conclues avec les pays ayant institué une procédure d'enregistrement pourront dispenser de l'enregistrement en France des récompenses obtenues et préalablement enregistrées dans ces pays, à la condition que la même dispense d'enregistrement soit accordée au titulaire de récompenses décernées et enregistrées en France, et qu'il y ait échange des documents constatant l'enregistrement.

\* \* \*

Au moment même où le Parlement sanctionnait la loi sur les récompenses, le gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un projet complet de révision de la loi de 1844 sur les brevets. Ce projet n'est pas encore venu en discussion; mais comme il laisse subsister les principes essentiels de la loi de 1844 et ne porte que sur des points pour lesquels l'entente entre les divers intéressés est à peu près complète, il est permis de penser qu'il ne subira pas, devant le Parlement, de modifications profondes; et par suite, il peut être intéressant d'en indiquer brièvement la portée.

Le projet, et il faut s'en féliciter, ne touche en rien aux caractères de brevetabilité, énumérés dans l'article 41 de la loi actuelle, et dont une longue jurisprudence a précisé la portée. On continue même, et il faut le regretter, à exclure de la brevetabilité les compositions pharmaceutiques et remèdes de toutes espèces. Il est spécifié, de plus, que ne sont pas susceptibles d'être brevetées, les découvertes, inventions ou applications ne présentant aucun caractère industriel, comme les plans et combinaisons de finance, d'annonces ou de publicité, non plus que les découvertes, inventions ou applications qui seraient manifestement contraires soit à la sûreté ou à l'ordre public, soit aux bonnes mœurs. Pour ces cas très spéciaux, et pour ceux-là seulement, une sorte de droit d'examen préalable est accordé à l'administration; mais d'une façon générale, le système du non-examen préalable est maintenu dans son intégralité.

Bien qu'une proposition tendant à établir l'examen préalable soit pendante devant le Parlement, il n'a pas paru possible de mener à bien dans un délai rapproché une telle réforme, en admettant même qu'elle soit désirable; abandonner sur ce point le système de la loi de 1844, c'eût été risquer de retarder indéfiniment l'adoption du projet.

Une même raison d'opportunité a conduit à laisser subsister le système des taxes annuelles de 100 francs, bien que l'établissement d'une taxe progressive soit

désiré par la plupart des intéressés. Les inspirateurs du projet ont dû s'incliner devant la résistance du Ministère des Finances, qui a déclaré ne pouvoir accepter une modification qui aurait pour effet de créer, dans les premières années tout au moins, un déficit budgétaire. Il est permis de penser, toutefois, que le sacrifice qu'ils ont fait d'une idée qui leur était chère n'est pas définitif.

La possibilité de retarder pendant un an la délivrance du brevet, supprimée dans un premier projet de révision, a été rétablie, et est définitivement maintenue. Il est spécifié toutefois que, lorsqu'un sursis à la délivrance du brevet sera requis en la demande, la délivrance ne pourra, en tous cas, avoir lieu qu'un an après la date du dépôt de cette demande; et, d'autre part, que le bénéfice de la disposition ne pourra être réclamé, si l'inventeur entend se prévaloir du délai de priorité résultant d'une demande antérieure à l'étranger, ou bien encore d'un certificat de garantie délivré dans les termes de la loi du 13 avril 1908 sur les expositions.

Actuellement, aucune disposition n'oblige le demandeur de brevet qui entend profiter du délai de priorité prévu par la Convention, né d'une première demande à l'étranger, à révéler le brevet d'origine. Conformément aux principes acceptés à Washington, le projet dispose que la demande devra indiquer, le cas échéant, la date du premier dépôt de brevet fait à l'étranger pour la même invention, et le pays dans lequel ce dépôt a eu lieu, lorsque le déposant entendra se prévaloir du droit de priorité qui peut en résulter. La même obligation est imposée si l'invention a fait l'objet d'un certificat de garantie délivré en conformité avec la loi du 13 avril 1908. Le déposant n'est pas tenu cependant de fournir ces renseignements dès la demande du brevet, et on l'autorise à ne les faire connaître que plus tard, mais toutefois avant la délivrance du brevet. Ce sont là des dispositions qui ne peuvent qu'être approuvées.

Les cas dans lesquels les demandes irrégulières doivent être rejetées ou régularisées sont précisés. Le projet s'inspire grandement sur ce point des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1903, qui régit actuellement les formalités imposées aux inventeurs en vue de la production des demandes de brevets.

Dans la loi actuelle, les certificats d'addition prennent nécessairement fin avec le brevet, et la nullité du brevet, pour quelque cause que ce soit, entraîne nécessairement celle de toutes les additions. Cette disposition a été vivement critiquée;

il n'est pas sans exemple qu'à un brevet, nul faute de nouveauté, par exemple, des certificats d'addition tout à fait intéressants aient été rattachés; la nullité du brevet a pour effet d'entraîner celle des additions. Le projet remédie à cette situation, en spécifiant que, dans le cas où un brevet sera nul pour défaut de nouveauté, les additions ne seront pas atteintes par cette nullité, lorsque les changements, perfectionnements ou additions qui y sont décrits, considérés en eux-mêmes, auraient pu être valablement brevetés.

Un point important du projet a trait à la modification des conditions de transmission et de cession des brevets. Dans la loi actuelle, aucune cession n'est valable à l'égard des tiers que si elle est faite par acte notarié et si elle a été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé, après que toutes les annuités restant à courir ont été payées. Ces dispositions sont vivement critiquées. On ne conçoit pas l'utilité de l'acte notarié. Le paiement des annuités restant à courir est onéreux, surtout pour les brevets de peu de valeur; enfin, l'absence de centralisation des enregistrements rend inefficace la dation en gage des brevets, et impossible toute procédure de saisie de brevets, puisqu'une opposition adressée au Ministère du Commerce ou à l'Office de la Propriété industrielle est impuissante à empêcher la transmission à l'égard des tiers de la propriété du brevet, par enregistrement d'un acte de cession postérieur dans une préfecture quelconque de France et d'Algérie où l'acte a pu être passé.

Le projet remédie à ces inconvénients en précisant qu'aucun acte de cession ou de concession de droits relatifs à un brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrit sur un registre tenu à l'Office national.

Il est indiqué que l'obligation de l'inscription s'étend non seulement aux cessions proprement dites, mais aux simples concessions de licence ou de gage; par contre on supprime les formalités surannées de l'acte notarié et du paiement intégral des annuités restant à courir.

Des prescriptions détaillées indiquent comment s'opérera l'inscription, et quelles mentions devront figurer sur le registre.

Cette centralisation des inscriptions à l'Office national a rendu facile l'organisation d'une procédure de saisie-arrêt à l'encontre des brevets. Toute saisie-arrêt frappant un brevet sera mentionnée sur un registre tenu à l'Office national, et les actes quelconques de cession ou de concession de droits relatifs au même brevet qu'ise-

raient inscrits postérieurement, n'auront plus qu'une valeur conditionnelle, et seront susceptibles d'être radiés, si la saisie-arrêt, étant validée par les tribunaux compétents, l'adjudication du brevet vient à être effectuée à la requête du créancier.

La loi, d'autre part, est mise en harmonie avec les prescriptions nouvelles relatives au nantissement des fonds de commerce, pour les cas où ces fonds comprennent parmi les éléments de leur actif des brevets.

Depuis longtemps, on se plaint de la façon dont sont conduites les expertises en matière de brevets et l'on déplore les frais et les lenteurs qu'elles entraînent. La loi nouvelle organise toute une procédure d'expertise. Elle prévoit que dans les instances en nullité, en déchéance ou en contrefaçon de brevets, le président saisi du litige pourra, statuant en référé sur la demande de l'une des parties, ordonner une expertise, et même désigner un juge pour en diriger les opérations. Ainsi disparaîtront, dans les affaires difficiles et compliquées, les longs délais qui séparent actuellement l'entrée au rôle de l'affaire des débats à l'audience, à la suite desquels seulement l'expertise est ordonnée.

Le projet indique des délais pour le dépôt des rapports d'experts, et fixe les conditions dans lesquelles doivent être liquidés les frais et honoraires des experts.

Parmi les autres points touchés par le projet, il convient de signaler, en ce qui concerne les contrefaçons et les peines, l'introduction de l'excuse de bonne foi dans l'article 40 qui, actuellement, vise les fabricants et les usagers commerciaux de l'invention. Il est toutefois spécifié que l'ignorance alléguée d'un brevet régulièrement publié ne pourra, à elle seule, être invoquée comme preuve de bonne foi, et que, d'autre part, toute atteinte portée, même de bonne foi, aux droits du breveté, pourra donner lieu à une action civile contre l'auteur du préjudice.

Cette modification était demandée depuis longtemps. Elle a pour but de faire disparaître une anomalie quelque peu choquante, car, d'après le texte actuel, ni le fabricant ni l'usager poursuivi correctionnellement ne peuvent invoquer leur bonne foi, tandis que le vendeur, intermédiaire entre le breveté et l'usager visé par l'article 41, peut s'en prévaloir. L'article 41 est également modifié. Le texte en est étendu à tous les complices, quels qu'ils soient.

On sait qu'actuellement, d'après la doctrine et la jurisprudence, sont seulement regardés comme complices de la contrefaçon ceux qui ont sciemment recelé, vendu,

exposé en vente, ou introduit sur le territoire français des objets contrefaits. Le projet prévoit le retour au droit commun en matière de complicité.

Les autres modifications du projet ne portent que sur des questions de détail ou des précisions de texte. Le délai de huitaine établi par l'article 48 entre la saisie et l'assignation, que tout le monde est d'accord pour regarder comme trop court, est porté de 8 à 15 jours.

Tel qu'il est conçu, tout en conservant de la loi de 1844 ce qui en est le principe, et notamment en laissant à l'inventeur le soin, suivant la doctrine française, d'apprécier lui-même et de définir le caractère de son invention, le projet apporte à la loi actuelle des modifications qui la rajeunissent et la mettent en harmonie avec les tendances de l'esprit moderne. Son adoption par le Parlement constituerait un progrès manifeste et l'on ne peut que souhaiter qu'elle ait lieu sans trop tarder.

\* \* \*

Signalons, en terminant, le dépôt par le gouvernement du projet de loi tendant à l'approbation des résolutions votées par la Conférence de Washington, et le dépôt, par le rapporteur du projet à la Chambre des députés, d'un rapport concluant à son adoption. Le vote des propositions acceptées à Washington ne semble pas devoir présenter de difficultés.

ANDRÉ TAILLEFER,  
Ancien élève de l'École Polytechnique,  
D<sup>r</sup> en droit, Avocat à la Cour de Paris.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

BREVETS D'INVENTION. — IMPORTANCE DE LA REVENDEICATION. — COMPÉTENCE DU BUREAU DES BREVETS. — BREVET DE COMBINAISON.

(Bureau des brevets, section des recours II,  
16 décembre 1912.)

Dans la procédure de délivrance, le Bureau des brevets doit partir du point de vue que la fixation de l'invention est exclusivement sa tâche, et que l'objet du brevet doit être reproduit dans la revendication de manière à écarter, autant que possible, les doutes relatifs à l'interprétation du brevet, qui pourraient se soulever dans les milieux où le brevet sortira ses effets, ou devant les tribunaux nantis d'un procès en contrefaçon. On sait que dans la doctrine et la jurisprudence de ces dernières années, la question a été vivement discutée de savoir quelle est l'importance

à attribuer, dans la procédure en délivrance et dans le procès en contrefaçon, à la revendication du brevet. Le point de départ de ces discussions a été entre autres l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 9 février 1910 (v. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1910, page 157). D'une part, on reproche aux tribunaux d'empiéter sur le domaine réservé au Bureau des brevets et l'on se plaint que l'insécurité du droit en matière de brevets ait augmenté. D'autre part, on envisage comme incorrect que, dans la procédure relative à l'examen préalable, on cherche déjà à déterminer dans tous les sens l'étendue de la protection. Indépendamment du fait que, pour des raisons externes et internes, le *Patentamt* n'est pas en situation de fixer définitivement l'étendue de la protection, le déposant est forcé à des déclarations qui pourraient lui faire du tort dans la procédure judiciaire et devenir la cause d'un retard regrettable. Dans la doctrine, on paraît avoir trouvé dans l'intervalle un terrain d'entente (comp. notamment Wirth-Isay, *Der Patentanspruch*; Kohler, dans le *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1912, p. 161, et Schanze, *ibidem*, p. 197), et il est opportun que le *Patentamt* prenne position à l'égard du résultat de ces délibérations, autant du moins que cela peut avoir lieu dans la présente affaire.

En général, on est d'accord pour admettre qu'il faut distinguer *a priori* et en principe entre le brevet lui-même (c'est-à-dire l'objet du brevet, articles 1 à 3, 27 de la loi) et l'effet du brevet (l'étendue de la protection, articles 4 et suivants). L'invention est un bien immatériel fondé sur une base technique. C'est au *Patentamt* seul qu'il appartient de la bien délimiter dans le sens de la loi (article 13 de la loi sur les brevets). Le *Patentamt* décide non seulement si un brevet doit être délivré, mais encore ce qui doit être breveté (article 21 et suivants). Après ces constatations, le rôle du *Patentamt* dans la procédure de délivrance est terminé. L'appréciation des effets du brevet n'est plus de sa compétence. Lorsqu'il s'agit de fixer et de délimiter l'étendue de la protection aux termes des articles 4, 35 et 36 de la loi, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents.

Mais, si le *Patentamt* doit se borner à fixer l'étendue de l'invention brevetée, les tribunaux, d'autre part, doivent accepter l'invention comme elle a été brevetée. Ils ne peuvent pas remplacer par un autre l'objet breveté, ou envisager comme breveté un objet de moindre valeur, ou traiter l'objet comme non breveté, même si l'une ou l'autre de ces manières de faire était justifiée par l'état de la technique au mo-

ment du dépôt de la demande. L'extension du brevet ne pourrait avoir lieu qu'au moyen d'une nouvelle demande, et l'annulation totale ou partielle ne pourrait résulter que d'une procédure en nullité.

Autre chose est le principe que l'interprétation du brevet, tel qu'il a été délivré, est de la compétence des tribunaux. La situation ne peut pas être ici autre que lorsqu'il s'agit de l'interprétation des lois, contrats ou affaires analogues. Dans tous les cas, pour les brevets, les tribunaux ne peuvent pas être soumis à des règles spéciales d'interprétation (sous réserve toutefois de la disposition prévue à l'article 4, deuxième phrase, de la loi sur les brevets). Il faut donc prendre en considération ici les principes généraux. C'est pourquoi, lorsqu'une revendication de brevet, avec la description, laisse subsister des doutes sur la portée du brevet accordé, l'état de la technique au moment du dépôt de la demande peut constituer un précieux moyen d'interprétation de l'étendue du brevet.

Le rôle du *Patentamt* dans la procédure de délivrance se termine légalement par la décision qui accorde le brevet. Le *Patentamt* est donc seul à pouvoir fixer d'une manière obligatoire l'invention brevetée. Cela est exact même à l'égard des renoncements notifiées par le déposant ou des restrictions que le *Patentamt* aurait l'intention d'ordonner. Le fait qu'elles ont été mentionnées dans les documents relatifs à la délivrance ne suffit pas; la seule chose qui importe, c'est qu'elles aient été prises en considération dans la rédaction de l'acte qui accorde le brevet. Les tribunaux ne peuvent donc tenir compte de ces renoncements et restrictions que si elles ont abouti à une limitation correspondante du brevet demandé.

Les principes énoncés plus haut ont une importance spéciale pour la délivrance des brevets portant sur une combinaison d'éléments connus (*Kombinationspatent*, brevet de combinaison) et pour la contrefaçon partielle du brevet de combinaison. Dans l'espèce, il s'agit d'un brevet de ce genre. En général, il faudra partir du point de vue qu'en matière de brevets comme en matière de droit d'auteur, ce sont les tribunaux qui auront à statuer sur la protection partielle, puisqu'il n'y a que la contrefaçon qui réalise la définition de la violation partielle. Ce mode de procéder tient aussi compte le plus souvent des besoins pratiques, car, au moment de la demande, le déposant ne peut encore ni savoir ni indiquer si et quelles parties de son brevet feront l'objet d'une contrefaçon. Dès lors, quand il y aura réellement et sans aucun doute invention portant sur

une combinaison d'éléments connus, le *Patentamt* se bornera à rechercher si la combinaison comme telle est nouvelle et brevetable et, selon les principes ordinaires, c'est cette combinaison seule qui fera l'objet de la revendication. En tout cas, le déposant ne peut pas être tenu de déclarer, pour éviter une déchéance quelconque, les parties brevetables de son invention qui dépassent la combinaison. Il faudra lui laisser liberté complète à ce sujet. D'autre part, il est clair que le *Patentamt* ne peut pas renoncer à soumettre les éléments de la combinaison à un examen quelconque. Avec les inventions de combinaisons qui sont présentées dans la pratique, et qui n'apportent rien d'absolument nouveau mais s'en tiennent au contraire à des objets déjà connus, cet examen ne pourra pas se dispenser de prendre en considération l'état de la technique au moment du dépôt de la demande. Il aura de l'importance notamment lorsque la valeur de la combinaison comme telle dépendra des qualités techniques et du mode d'action des divers éléments employés. Cet examen n'est pas destiné à aboutir à une décision sur la protection partielle (article 4 de la loi).

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1912, p. 322.)

## AUTRICHE

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE. — ARTICLE 4<sup>bis</sup> DE L'ARRANGEMENT DE MADRID.

(Ministère des Travaux publics, 7 septembre 1910. — Z. 7/117-XXV a/1910.)

*L'article 4<sup>bis</sup> de l'Arrangement de Madrid s'applique même lorsque l'enregistrement international d'une marque étrangère a précédé son enregistrement direct en Autriche, et est antérieur à l'accession de ce pays audit Arrangement.*

RÉSUMÉ DES MOTIFS. — Le Ministère des Travaux publics envisage que l'article 4<sup>bis</sup> de l'Arrangement de Madrid reçoit son entière application même dans le cas où l'enregistrement international d'une marque qui a été déposée directement en Autriche, n'a acquis de valeur dans ce pays qu'à partir de son accession à l'Arrangement, et cela bien que l'enregistrement international ait précédé celui effectué directement en Autriche.

Cette opinion a déjà été exprimée dans l'Avis du Ministère des Travaux publics, n° 8275, du 23 février 1909 (v. *Propriété industrielle*, année 1909, p. 28). Elle permet de résoudre, sans autre, et en s'en rapportant aux articles 6 et 7 de l'Arrangement de Madrid, les questions concernant la du-

rée de la protection et le renouvellement de l'enregistrement.

Toutefois, c'est au propriétaire de la marque qu'il incombe de faire les démarches pour que l'annotation nécessaire se fasse dans les registres nationaux de l'Autriche. Il s'adressera, pour cela, soit au Ministère des Travaux publics, soit à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne; cette dernière, en sa qualité d'autorité chargée d'enregistrer les marques d'entreprises étrangères, a été nantie spécialement de l'avis du 23 février 1909. En formulant sa requête, le titulaire de la marque indiquera exactement le numéro et la désignation de sa marque enregistrée directement en Autriche, ainsi que le numéro et la date de l'enregistrement international.

(*Oesterreichisches Patentblatt*, 1910, p. 1149.)

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE. — ARRANGEMENT DE MADRID, ARTICLE 2. — SUCCURSALE. — ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL À L'ÉTRANGER.

(Ministère des Travaux publics, 24 juin 1910. — G. Z. 1183-XXV c/1910.)

La succursale autrichienne d'une entreprise ayant son établissement principal en Allemagne ne peut déposer à l'enregistrement international que les marques enregistrées par elle en Autriche.

La maison P., société à responsabilité limitée, à H. (Allemagne), qui possède une succursale à Prague (Autriche), a demandé l'enregistrement international de la marque « Plasmase », enregistrée le 12 avril 1910, sous le n° 42,108 auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne. D'après les dispositions de l'Arrangement de Madrid, l'enregistrement international de cette marque n'est pas admissible. Elle a été déposée pour une maison allemande et doit donc être traitée comme une marque étrangère, pour laquelle l'Administration autrichienne ne peut pas requérir l'enregistrement international aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement de Madrid. Comme l'Empire allemand n'a pas adhéré audit Arrangement, l'enregistrement international de la marque déposée pour l'établissement principal situé en Allemagne ne peut pas être obtenu. En revanche, rien ne s'opposerait à ce que la succursale inscrite auprès du Tribunal de commerce de Prague, c'est-à-dire l'établissement autrichien, fit un nouveau dépôt auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Prague, et requit en même temps l'enregistrement international de la marque.

(*Oesterreichisches Patentblatt*, 1910, p. 982.)

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE. — CONFLIT AVEC LES MARQUES ENREGISTRÉES DIRECTEMENT EN AUTRICHE AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1909.

(Ministère des Travaux publics, 18 janvier 1911.)

La demanderesse envisage que la marque déposée par elle le 12 juillet 1907 a, pour ce qui concerne les pays soumis au droit antrichien, la priorité sur la marque internationale n° 4504, enregistrée le 23 mars 1905 pour les mêmes produits. Elle allègue que ladite marque internationale n'a acquis la protection en Autriche qu'à partir du jour où l'adhésion de ce pays à l'Arrangement de Madrid a sorti ses effets, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909. La demanderesse conclut donc à ce que la marque internationale n° 4504, qui est susceptible d'être confondue avec la sienne, soit déclarée non protégée en Autriche. Le danger de confusion entre les deux marques ne saurait, dit-elle, être contesté, puisqu'elles se composent toutes deux du mot « Luxor » comme élément essentiel, que leur disposition extérieure est la même, et qu'elles produisent la même impression d'ensemble.

La défenderesse n'a pas fourni de réponse dans le délai de 45 jours après celui où la demande lui a été notifiée avec ses annexes.

La décision du Ministère est basée sur les considérations suivantes :

On doit approuver la demanderesse lorsqu'elle prétend que sa marque enregistrée le 12 juillet en Autriche a la priorité, dans ce pays, sur la marque internationale n° 4504, enregistrée déjà le 23 mars 1905 pour les mêmes produits. Comme l'Autriche n'a adhéré à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1909, ce n'est que depuis cette date que les droits acquis antérieurement à l'étranger en vertu dudit Arrangement peuvent produire leur effet en Autriche. Cette opinion est justifiée par l'application *mutatis mutandis* de l'article 5 du code civil général, d'après lequel les lois n'ont, en principe, aucun effet rétroactif et ne peuvent exercer aucune influence sur les droits antérieurement acquis.

Cette disposition légale s'applique aussi aux conventions internationales qui ont été promulguées pour valoir en Autriche. Comme l'Arrangement précité rentre dans cette catégorie de conventions, et qu'il ne contient aucune prescription réglant la rétroactivité d'une autre manière, les marques internationales antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1909 ne peuvent être protégées en Autriche, en vertu de leur enregistrement international, qu'à partir de cette date.

On doit également approuver la demanderesse dans ses allégués concernant le danger de confusion des deux marques dont il s'agit; toutes deux, en effet, comprennent le mot « Luxor » comme élément caractéristique essentiel le plus propre à se graver dans la mémoire, ce qui fait naître la possibilité de confusion entre les deux marques.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande, de déclarer inefficace en Autriche l'enregistrement international de la marque attaquée et d'en ordonner la radiation pour ce pays.

(*Oesterreichisches Patentblatt*, 1912, p. 49.)

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE. — MARQUE SE COMPOSANT DE QUATRE MOTS SUPERPOSÉS DONT LE DÉPOSANT ENTEND FAIRE USAGE SÉPARÉMENT. — REFUS D'ENREGISTRER.

(Ministère des Travaux publics, 20 juin 1912.)

EXPOSÉ DES MOTIFS. — La marque internationale dont il est question se compose uniquement de quatre mots superposés. Dans les explications qu'elle a fournies le 10 mai 1912 par l'intermédiaire du Bureau international de Berne, la déposante a déclaré qu'elle emploie chacun de ces quatre mots séparément pour la désignation de ses produits. Il en résulte qu'on ne se trouve pas en présence d'une marque combinée se composant de quatre mots, mais bien de quatre marques différentes.

Or, aux termes de la loi autrichienne du 6 janvier 1890 sur les marques de fabrique, il n'est pas possible de faire figurer sous un seul numéro du registre plusieurs marques destinées à être utilisées séparément; un enregistrement spécial est exigé pour chaque marque (articles 2, 13 et 15 de la loi). Ce principe qui, du reste, est aussi celui de la loi du pays d'origine de la marque, n'a pas été modifié par les dispositions de la Convention d'Union du 20 mars 1883, ni par celles de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, instituant l'enregistrement international des marques de fabrique; ces deux conventions stipulent au contraire expressément qu'un enregistrement ne peut s'appliquer qu'à une seule marque (comp. article 8 de l'Arrangement de Madrid).

Comme la protection d'une collection de plusieurs marques sur la base d'un seul dépôt est exclue, aussi bien d'après la législation autrichienne que d'après les conventions internationales, il y avait lieu de refuser en Autriche, conformément à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, les quatre marques enregistrées sous un même numéro au Bureau international de Berne.

La proposition faite par la déposante, de désigner éventuellement celle des quatre marques en question qu'elle désirerait spécialement voir protégée en Autriche, ne peut être prise en considération, car, aux termes de l'Arrangement de Madrid, les marques enregistrées par le Bureau international de Berne n'ont droit à la protection dans les pays contractants que sous la forme en laquelle l'enregistrement a eu lieu audit Bureau. Il n'est donc pas admissible d'accorder en Autriche la protection à un seul des quatre mots pour lesquels l'enregistrement a eu lieu à Berne.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### LE CINÉMATOGRAPHE COMME MOYEN DE PREUVE DANS LES PROCÈS EN MATIÈRE DE BREVETS

Une application nouvelle et utile du cinématographe est celle qui consiste à l'employer pour éclairer les tribunaux et le Bureau des brevets sur des procédés techniques difficiles qui font l'objet d'un litige. En présence de la répugnance que montrent les juges à procéder à des inspec-

tions sur les lieux, et les frais qu'entraînent de tels voyages, le moyen le plus simple qui permette de leur donner une idée de l'exécution d'un procédé technique est de le reproduire sous leurs yeux à l'aide du cinématographe.

C'est ce qui a eu lieu récemment avec succès à l'occasion d'une action en nullité plaidée devant le Tribunal de l'Empire. Il s'agissait de faire comprendre la portée des importants brevets de M. Jungeblut, directeur général des Fabriques allemandes de poterie et de faïence de Berlin-Charlottenbourg, lesquels portent sur la fabrication des moules en sable quartzeux à l'aide du fourneau électrique et sur la façon de travailler ces moules. Grâce aux films obtenus par la Société des films et diapositifs scientifiques, et produits par elle devant le Tribunal, il a été possible d'exposer la méthode de fabrication d'une manière si précise et si claire, que la Chambre appelée à se prononcer sur l'invention a été complètement orientée et a compris immédiatement l'exposé technique contenu dans le dossier.

Le Tribunal de l'Empire avait gracieusement mis à la disposition des opérateurs un local du sous-sol, où l'on pouvait faire

l'obscurité complète. La production cinématographique, qui a vivement intéressé le Tribunal de l'Empire, a eu le résultat qu'on en attendait.

On ne peut que recommander de faire un usage étendu de ce moyen d'information intéressant, car il contribuera certainement à abrégier la durée de maints procès compliqués portant sur des questions techniques. Maintenant que le commencement est fait, d'autres cas suivront bientôt, et le cinématographe rendra des services auxquels on était loin de penser à l'origine.

(Hannoverscher Courier.)

### BRÉSIL

#### ADMISSION DES COPIES OFFICIELLES DES BREVETS FRANÇAIS

D'après une communication reçue de la maison Leclerc & C<sup>ie</sup> à Rio-de-Janeiro, le *Diario Official* des 14 et 21 décembre 1912 a publié un avis adressé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce au Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle à Paris, et d'après lequel les fascicules des brevets français, imprimés et revêtus du timbre violet de l'Office national seront acceptés au Brésil sans autres formalités.

## Statistique

### FRANCE

#### STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1910

Il a été délivré, en France, pendant l'année 1910, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, 14,266 brevets et 1798 certificats d'addition, ce qui représente un total de 16,064 demandes solutionnées au cours de ladite année.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours de la même année a été de 14,247; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1749; soit un total de 15,996 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet de renoncations au cours de la même année a été de 598; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 40; soit un total de 638 demandes abandonnées par leurs auteurs.

Enfin 21 demandes de brevets ont été rejetées en 1910, 14 comme ayant été irrégulièrement présentées; 3 ayant pour objet des remèdes ou compositions pharmaceutiques, et 4 comme étant contraires aux bonnes mœurs.

#### 1. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1910, d'après le pays d'origine

EUROPE		(Europe) Report 13,967		(Amérique) Report 1,914		ASIE	
France et colonies . . . . .	7,409	Portugal . . . . .	9	Cuba . . . . .	1	Japon . . . . .	12
Allemagne . . . . .	3,238	Turquie . . . . .	4	Iles Hawaï . . . . .	1	Indes Anglaises . . . . .	7
Grande-Bretagne . . . . .	1,382	Bulgarie . . . . .	3	Nicaragua . . . . .	1	Indes Néerlandaises . . . . .	1
Suisse . . . . .	468	Grèce . . . . .	3		<u>1,917</u>	Chine . . . . .	1
Autriche . . . . .	323	Monaco . . . . .	3	OCÉANIE			<u>21</u>
Belgique . . . . .	318	Bosnie . . . . .	1	Australie . . . . .	75		
Italie . . . . .	228	Serbie . . . . .	1	Nouvelle-Zélande . . . . .	23		
Russie . . . . .	147		<u>13,991</u>	Ile de Java . . . . .	1	RÉCAPITULATION	
Suède . . . . .	114	AMÉRIQUE			<u>99</u>	Europe . . . . .	13,991
Hongrie . . . . .	106	États-Unis . . . . .	1,806	AFRIQUE		Amérique . . . . .	1,917
Danemark . . . . .	63	Canada . . . . .	67	Égypte . . . . .	15	Océanie . . . . .	99
Espagne . . . . .	57	République Argentine . . . . .	14	Transvaal . . . . .	11	Afrique . . . . .	36
Hollande . . . . .	46	Bésil . . . . .	10	Tunisie . . . . .	9	Asie . . . . .	21
Norvège . . . . .	40	Mexique . . . . .	7	Colonie d'Orange . . . . .	1		<u>16,064</u>
Roumanie . . . . .	16	Paraguay . . . . .	4		<u>36</u>		
Luxembourg (Grand-Duché de) . . . . .	12	Chili . . . . .	3				
		Terre-Neuve . . . . .	2				
		Colombie . . . . .	1				
(Europe) A reporter	13,967	(Amérique) A reporter	1,914				

